

**Commission économique pour l'Europe**

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Quarante-troisième session

Genève, 11-14 décembre 2023

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Examen du règlement intérieur de l'Organe exécutif**Rapport sur l'examen du règlement intérieur*****Présenté par le groupe chargé de l'examen du règlement intérieur***Résumé*

À sa quarante et unième session (Genève, 6-8 décembre 2021), l'Organe exécutif a adopté la décision 2021/6 sur l'examen du règlement intérieur pour les sessions qu'il tient en tant qu'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, tel qu'adopté par la décision 2010/19 et modifié par la décision 2013/1. L'Organe exécutif a chargé un groupe spécial d'experts, constitué par la Présidente du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, d'entreprendre cet examen et de lui présenter ses recommandations finales pour qu'il les examine à sa quarante-troisième session (Genève, 11-14 décembre 2023). Il a en outre demandé au groupe spécial d'experts juridiques d'entreprendre une évaluation juridique des éventuelles recommandations de révisions formulées par le groupe spécial d'experts.

À sa soixante et unième session (Genève, 4-6 septembre 2023), le Groupe de travail des stratégies et de l'examen a recommandé qu'à sa quarante-troisième session l'Organe exécutif examine le rapport sur l'examen conjointement avec l'évaluation juridique et les contributions des Parties, le but étant de conclure l'examen en 2024 et, pour le Groupe de travail des stratégies et de l'examen, de présenter des recommandations à l'Organe exécutif à sa quarante-quatrième session, qui se tiendra en 2024.

L'Organe exécutif est invité à examiner les résultats de l'examen et de l'évaluation juridique et à décider de la marche à suivre.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. À sa quarante et unième session (Genève, 6-8 décembre 2021), l'Organe exécutif a décidé d'entreprendre un examen complet du règlement intérieur pour les sessions qu'il tient en tant qu'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, tel qu'adopté par la décision 2010/19 et modifié par la décision 2013/1 (décision 2021/6). Il a en outre décidé que cet examen devrait être mené par un groupe spécial d'experts connaissant bien la Convention ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, qui serait constitué par la Présidente du Groupe de travail des stratégies et de l'examen dans le but, dans un premier temps, de déterminer s'il convenait de procéder à d'éventuelles révisions et, si nécessaire, de formuler des recommandations sur les mesures à prendre.
2. Après cette session de l'Organe exécutif, le secrétariat a envoyé par courriel à toutes les Parties un appel à candidatures pour la désignation des membres du groupe spécial d'experts. L'appel à candidatures a permis d'équilibrer la composition du groupe spécial avec la participation active de membres du Canada, de la Commission européenne, du Danemark, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Tchéquie.
3. La Présidente du Groupe de travail des stratégies et de l'examen a demandé au Vice-Président de l'Organe exécutif (Pays-Bas) de diriger le groupe spécial. Le secrétariat a également été invité à participer aux travaux du groupe spécial afin de fournir des données d'expérience sur le règlement intérieur et les pratiques actuelles appliqués dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que sur les règles de fonctionnement pertinentes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) elle-même.
4. Le groupe spécial a mené ses travaux selon les principes directeurs suivants : a) les membres du groupe chargé de l'examen du règlement intérieur sont déterminé(e)s à s'acquitter de leur tâche et travailleront ensemble dans un esprit de collégialité et de coopération afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le fonctionnement de la Convention, y compris de toutes ses entités ; b) le règlement intérieur figurant sur la page d'accueil du site Web de la Convention devrait être aussi complet que possible et peut, le cas échéant, reproduire des règlements provenant d'autres sources, telles que les décisions de l'Organe exécutif ; et c) les contributions des Parties devraient guider les travaux du groupe spécial. En outre, les idées des membres du groupe spécial ont été prises en compte dans le processus d'examen du règlement intérieur et dans la rédaction de recommandations pour les étapes suivantes.
5. Le secrétariat a envoyé un courriel invitant les Parties à soumettre leurs contributions à l'examen du règlement intérieur au plus tard le 11 juillet 2022. Il en est résulté des contributions du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, compte tenu des contributions déjà reçues dans le cadre du suivi de la trente-neuvième session de l'Organe exécutif (Genève, 9-13 décembre 2019). Le secrétariat a également formulé des observations concernant les versions du texte à un stade ultérieur du processus.
6. Le Président du groupe spécial a informé les Parties présentes à la quarante-deuxième session de l'Organe exécutif (Genève, 12-16 décembre 2022) de l'état d'avancement des travaux du groupe spécial, notamment en donnant un aperçu des éventuelles propositions de révision du règlement intérieur et en présentant quelques suggestions à suivre avant une future révision.
7. Le secrétariat a distribué un premier résumé des travaux menés par le groupe spécial aux fins d'un cycle de consultation intermédiaire commençant le 25 mai 2023 et se terminant le 26 juin 2023. En particulier, les Parties ont été invitées à se pencher sur sept questions clefs. Des communications ont été reçues du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de l'Union européenne.

8. Le cycle de consultation intermédiaire a permis de constater l'absence de soutien concernant l'amendement à l'article 33¹ (les amendements au règlement intérieur doivent être adoptés par consensus) et concernant l'ajout d'une disposition expresse selon laquelle les réunions de l'Organe exécutif et de ses organes subsidiaires doivent être publiques au sens le plus large du terme. Néanmoins, le groupe spécial recommande vivement – dès que l'occasion se présentera – d'offrir au public la possibilité de suivre la réunion par le biais d'une diffusion UNTV (Télévision et vidéo des Nations Unies) ou d'une retransmission Webex, moyennant un coût supplémentaire. La meilleure option suivante consiste à assurer un flux audio en direct de la réunion (via les cabines d'interprétation), qui est disponible sans frais supplémentaires. Les auditeurs peuvent utiliser le portail Web Listen-Live et choisir la langue dans laquelle ils souhaitent suivre la réunion.

9. À la soixante et unième session (Genève, 4-6 septembre 2023) du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, le Président du groupe spécial a résumé le contenu de son rapport intermédiaire disponible en tant que document informel. Le présent document contient en annexe plusieurs suggestions de textes concrets sur la manière dont le règlement intérieur actuel pourrait être modifié pour répondre aux souhaits des Parties. Il s'agit d'une tentative visant à concrétiser les débats sur les amendements possibles dès le départ, en évitant de longs travaux de rédaction au cours des réunions formelles.

10. Les débats qui ont suivi la présentation du rapport intermédiaire par le Président du groupe spécial lors de la soixante et unième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen figurent dans le rapport de cette réunion. Le Président du groupe spécial a dit que, selon lui, le processus d'amendement au règlement intérieur devrait entrer dans une nouvelle phase. Le présent document officiel peut jouer un rôle important dans ce processus.

II. Dispositions susceptibles de donner lieu à des amendements

11. Conformément à ce qui a été discuté par les Parties à la soixante et unième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, il reste quatre points clefs susceptibles de donner lieu à des amendements au règlement intérieur, à savoir :

- a) Dispositions supplémentaires concernant les réunions hybrides avec une participation à distance, initialement élaborées par le secrétariat et figurant dans une décision distincte de l'Organe exécutif. Ces articles supplémentaires s'appliqueraient lorsque le Bureau de l'Organe exécutif (Bureau) décide de tenir une réunion hybride en cas de circonstances imprévues (art. 3) (sous-titre II. A.) ;
- b) Augmentation du nombre de Vice-Président(e)s du Bureau de trois à quatre (art. 17a) (sous-titre II. B.) ;
- c) Règles de vote pour l'élection du Bureau en cas d'absence de consensus (art. 17b) (sous-titre II. C.) ;
- d) Règles de vote pour le processus décisionnel (art. 32), y compris pour les organes subsidiaires (sous-titre II. D.).

A. Réunions hybrides (art. 3)

12. Un paragraphe 2 supplémentaire pourrait être introduit à l'article 3 pour charger le Bureau de décider, après consultation du secrétariat, si la forme de la réunion devrait être modifiée (par exemple, transformation en une réunion hybride). L'article 3 (par. 2) devrait très probablement s'appliquer également aux réunions des organes subsidiaires et, pour cette raison, on peut envisager d'ajouter « et les réunions » à l'article 21 (par. 1). Dans ce cas, il convient de tenir dûment compte des conséquences financières d'un changement de forme des réunions.

¹ Sauf indication contraire, tous les articles mentionnés se réfèrent au projet de règlement intérieur annexé au présent document.

13. Le groupe spécial a également discuté de l'utilité et de la nécessité d'inclure des articles supplémentaires dans le règlement intérieur en cas de réunion hybride. D'une part, des règles strictement définies pour les réunions hybrides peuvent ne pas convenir à toutes les situations futures possibles dans lesquelles ces réunions peuvent être nécessaires ; d'autre part, une absence totale de règles pourrait créer une grande incertitude. Pour maintenir la flexibilité, le projet d'option suivant pourrait être envisagé :

a) Les règles générales applicables aux réunions hybrides, qui doivent être rédigées ou élaborées par le secrétariat, devraient être adoptées par l'Organe exécutif dans une décision distincte (ne faisant pas partie du règlement intérieur) ;

b) Lorsqu'une réunion hybride est jugée nécessaire avant que les règles de fonctionnement n'aient été adoptées par l'Organe exécutif, les règles de fonctionnement établies par le Bureau (sur la base d'un projet du secrétariat) sont appliquées dans la mesure nécessaire jusqu'à ce que l'Organe exécutif puisse les adopter.

14. L'option consistant à ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 3 concerne la manière dont les règles générales applicables aux réunions hybrides se rapportent au règlement intérieur : ces règles compléteront le règlement intérieur afin de garantir, dans la mesure du possible, que les Parties conserveront les mêmes droits, privilèges et protections que ceux qui leur sont accordés lors des réunions n'autorisant qu'une participation en présentiel. Le règlement intérieur reste pleinement applicable et prévaut en cas de conflit avec les règles de fonctionnement.

B. Composition du Bureau (art. 17a)

15. Le groupe spécial a examiné les avantages et inconvénients que présente l'augmentation du nombre de vice-président(e)s de trois à quatre (chiffres indiqués entre crochets dans l'annexe du présent document) afin de permettre une participation plus large et de faciliter une composition du Bureau qui respecte l'équilibre géographique et la parité hommes-femmes. Conscient du fait que l'augmentation du nombre de vice-président(e)s, soutenue par certaines Parties, constitue principalement une décision politique, le groupe spécial souhaite souligner l'avantage que présente le fait qu'une telle augmentation de trois à quatre pourrait très bien aller de pair avec la proposition relative à l'équilibre géographique et à la parité hommes-femmes.

16. Motivé par la discussion sur la nécessité d'amender l'article 17a du règlement intérieur, le groupe spécial souhaiterait mentionner que l'Organe exécutif pourrait également décider de réexaminer/réviser le mandat du Bureau afin d'améliorer encore le fonctionnement de la Convention dans son ensemble.

C. Élection du Bureau (art. 17b)

17. Le groupe spécial a estimé que les dispositions relatives au processus décisionnel, telles qu'elles figurent au chapitre XI « Processus décisionnel » du règlement intérieur, pourraient ne pas être appropriées à l'élection du Bureau et qu'il conviendrait d'ajouter une formulation explicite expliquant davantage les règles de vote applicables à cette élection. Les Parties pourraient envisager d'introduire un nouvel article (17b) sur l'utilisation d'un scrutin secret si un vote est nécessaire lors d'une élection. Les règles proposées dans l'annexe suivent des dispositions similaires figurant dans d'autres conventions.

18. La question a été posée de savoir si un vote à bulletin secret pourrait également être organisé au cours d'une réunion hybride avec une participation à distance. En se fondant sur des idées et des données d'expérience recueillies à grande échelle, le groupe spécial a conclu que, en l'absence de règles prédéterminées, il ne serait pas possible de se fier au processus de vote. Afin d'éviter toute discussion future dans le cas des réunions hybrides, le groupe spécial a formulé à titre d'exemple l'option textuelle selon laquelle les participant(e)s (muni(e)s d'une accréditation à cet effet) ne pourraient procéder à un vote à bulletin secret que s'ils (elles) étaient présent(e)s dans la salle de réunion, les participant(e)s ne pouvant en aucun cas le faire à distance.

D. Vote (art. 30 et 30 bis)

19. Les Parties peuvent envisager d'ajouter un paragraphe expliquant comment le vote devrait se dérouler (sauf pour l'élection du Bureau qui est visée à l'article 17 (par. 2) : à main levée ou par appel nominal si l'une des Parties le demande.

20. Le groupe spécial a également fait observer qu'une option pourrait consister à remplacer la disposition existante selon laquelle « [l]e vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la réunion » par une disposition plus concrète ; le résultat global du vote est consigné dans le rapport de la réunion et chaque Partie peut demander que son vote soit en outre explicitement mentionné dans ce rapport.

21. Un nouvel article 30 bis pourrait être introduit, stipulant que les décisions concernant les questions relatives au Comité d'application ou à ses procédures sont prises uniquement par consensus. Cette disposition, qui existe depuis longtemps, figure dans la « Décision 1998/3 sur les procédures à suivre pour modifier des décisions touchant le Comité d'application », qui n'a jamais été abrogée. Elle diffère de l'article 29 du règlement intérieur actuel, qui établit le consensus comme règle de base pour le processus décisionnel au sein de l'Organe exécutif, mais qui permet également de recourir au vote au cas où tous les efforts pour parvenir à un consensus sont restés vains. Il convient de noter que les règles de vote concernant le Bureau (art. 17 et 17 bis) ne s'appliquent pas à l'élection des membres du Comité d'application.

III. Autres dispositions susceptibles d'être modifiées

A. Champ d'application (art. 1^{er})

22. Pour plus de clarté, l'article 1^{er} pourrait être révisé pour indiquer plus clairement que le règlement intérieur s'applique également aux travaux menés dans le cadre des réunions des organes subsidiaires et au fonctionnement du Bureau, ce qui est en fait déjà le cas (voir les articles 20 et 21 du règlement intérieur actuel). Par ailleurs, dans la pratique et de manière systématique, l'article 21 est censé être l'article qui traite de la question de savoir quelles règles s'appliquent aux réunions des organes subsidiaires. Plutôt que de créer un nouvel article, on pourrait modifier cet article plus spécifique afin de clarifier davantage la question.

B. Définitions (art. 2)

23. Les Parties voudront peut-être envisager deux définitions supplémentaires pour 1) la « réunion hybride » et 2) la « participation à distance ». Les définitions des règlements intérieurs d'autres conventions de la CEE ont servi de base pour définir la « réunion hybride ». En ce qui concerne la définition de la « participation à distance », il est motivant de parler du fait de « voir » un participant. La mention du fait d'être « vu » présente l'avantage de permettre aux participant(e)s à la réunion de savoir avec plus de certitude qui est en train de parler, et c'est pour cette raison que l'expression « et voir » a été incluse dans le règlement intérieur mis à jour de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, par exemple. Par contre, cette règle peut exclure les participants disposant d'une mauvaise connexion Internet d'une participation active à la réunion. Cet argument peut cependant être contré par le fait qu'aujourd'hui une bonne connexion Internet peut être considérée comme une condition minimale pour participer avec succès à toute réunion internationale.

C. Fréquence des sessions de l'Organe exécutif (art. 3 (par. 1))

24. Dans un souci de clarté, le groupe spécial suggère aux Parties d'envisager les options suivantes :

a) Il faudrait indiquer explicitement que l'Organe exécutif doit se réunir au moins une fois par an, comme le prévoit l'article 10 (par. 1) de la Convention elle-même ;

b) Il a été proposé de scinder le texte original en deux phrases distinctes, la première mentionnant la date à laquelle l'Organe exécutif se réunira et la seconde le lieu de réunion.

25. Une Partie a suggéré d'envisager la possibilité pour l'Organe exécutif de se réunir tous les deux ans, ce qui permettrait au Groupe de travail des stratégies et de l'examen de disposer d'un créneau supplémentaire l'année où il n'y a pas de réunion. Plutôt que d'aller à l'encontre de l'article 3 (par. 1), l'Organe exécutif pourrait également choisir l'option visant à raccourcir ses sessions en réduisant le nombre des exposés et en mettant davantage l'accent sur le processus décisionnel afin de libérer des ressources et de permettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen de disposer de plus de jours de réunion.

D. Absence provisoire ou démission prématurée du (de la) Présidente (art. 19)

26. Le groupe spécial a observé que le règlement intérieur n'aborde pas la situation où le (la) Président(e) démissionne avant la fin de son mandat, par exemple à mi-chemin. Si cette omission doit être comblée, le groupe spécial a relevé la possibilité de diviser l'article 19 en deux parties. La première partie pourrait viser une absence provisoire du (de la) Président(e), auquel cas un(e) Vice-Président(e) devrait prendre le relais. La deuxième partie pourrait prévoir l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente dans les meilleurs délais (lors de la première session de l'Organe exécutif) au cas où un(e) Président(e) démissionnerait (pour quelque raison que ce soit) ou serait dans l'incapacité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions.

27. Le groupe spécial s'est également demandé s'il serait utile d'inclure une référence à un(e) Vice-Président(e) préalablement désigné(e), choisi(e) avant les réunions, parmi les trois (ou quatre) Vice-Président(e)s qui pourraient présider la session de l'Organe exécutif en cas d'absence du (de la) Président(e). Il a été conclu qu'une telle mention dans le règlement intérieur ne serait pas nécessaire si ces types de bonnes pratiques étaient mis en œuvre à l'avance.

E. Le Bureau de l'Organe exécutif (art. 20)

28. Le groupe spécial propose que les Parties envisagent d'insérer un nouveau titre « Le Bureau » pour améliorer la lisibilité de cet article.

29. Le groupe spécial a discuté de la composition du Bureau, notamment à la lumière des tâches attribuées à ce dernier, ainsi que de la présence d'observateurs (observatrices) et de leur rôle. Il a proposé un certain nombre de possibilités sur la meilleure façon de traiter les questions soulevées par les Parties. Il a notamment recommandé que des informations détaillées sur le type de travail effectué par le Bureau et sur son mode de fonctionnement figurent dans un mandat actualisé du Bureau. En revanche, la méthode de travail actuelle peut être maintenue (comme la possibilité pour le Bureau d'inviter des observateurs (observatrices) à participer à ses réunions) si le règlement intérieur est complété par des dispositions relatives à la transparence. Le groupe spécial souhaite également attirer l'attention sur le fait que le mandat actuel du Bureau figure dans le document ECE/EB.AIR/91/Add.1, annexe I, et que les Parties ont la possibilité de réviser le mandat tel qu'il est défini dans ce document si elles le souhaitent.

F. Obligations en matière de transparence pour les réunions du Bureau de l'Organe exécutif (art. 20 (par. 4))

30. Le groupe spécial a débattu de la possibilité de suggérer l'ajout de dispositions relatives à la transparence à l'article 20 (par. 4), y compris l'obligation de fixer les dates des réunions du Bureau dans un calendrier annuel et de publier l'ordre du jour annoté et les comptes rendus sur le site Web dès qu'ils sont disponibles. Il convient de noter qu'il s'agit déjà d'une pratique courante depuis le début de l'année 2023.

IV. Autres points moins susceptibles de donner lieu à des amendements

A. Mandat

31. Les Parties ont présenté des propositions visant à porter la durée du mandat des Président(e)s ou des Vice-Président(e)s de deux à trois ans. Dans le même temps, certaines Parties ont exprimé le souhait de maintenir la durée du mandat à deux ans. La fixation de la durée du mandat devrait être une décision des Parties, c'est pourquoi le groupe spécial n'a pas émis d'avis. Celui-ci reconnaît toutefois qu'une plus grande flexibilité concernant la durée du mandat en cas de réélection pourrait inciter les candidats à opter pour un second mandat, en particulier lorsque le premier mandat est fixé à trois ans. Le groupe spécial a donc étudié l'option selon laquelle la durée du deuxième mandat (voire d'un troisième ou d'un quatrième si l'Organe exécutif « en décide autrement ») pourrait être inférieure à la durée du premier mandat si le candidat ou l'Organe exécutif le souhaite. Cette option offre une flexibilité maximale, ce qui peut être utile dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'un(e) membre du Bureau doit prendre sa retraite au cours d'un prochain mandat. Concrètement, cela signifie que, si le premier mandat est maintenu à deux ans, un(e) membre du Bureau peut rester deux, trois ou quatre ans à son poste. Si le premier mandat est fixé à trois ans, il (elle) peut rester trois, quatre, cinq ou six ans à son poste. Dans les deux cas, cette durée peut être encore plus longue si l'Organe exécutif décide de passer outre la disposition selon laquelle un(e) membre du Bureau ne peut exercer plus de deux mandats.

32. Bien que l'option expliquée ci-dessus puisse être réalisable, certaines Parties ont mis en doute la valeur ajoutée en indiquant qu'un(e) membre du Bureau peut toujours démissionner ou prendre du recul lorsqu'il (elle) le souhaite. Dans ce cas, le (nouveau) paragraphe 2 de l'article 19 s'applique au (à la) Président(e) de l'Organe exécutif ou d'un organe subsidiaire, ou l'article 20 (par. 3) à un(e) Vice-Président(e) de l'Organe exécutif. De ce point de vue, l'introduction d'une plus grande flexibilité pour la durée du deuxième mandat peut être considérée comme excessive.

B. Règles de vote pour les organes subsidiaires (art. 21 (par. 6))

33. L'option visant à supprimer la référence à l'article 29 pourrait être envisagée afin que les règles de vote s'appliquent également à tous les organes subsidiaires. Bien que les organes subsidiaires ne soient pas des organes de décision, ils doivent néanmoins s'accorder sur certaines questions, par exemple sur les recommandations qu'ils présentent à l'Organe exécutif, et décider de certaines questions de procédure. Par conséquent, des règles sur le processus décisionnel fondé sur le vote peuvent également être nécessaires dans les organes subsidiaires (en particulier pour les questions litigieuses). Comme il est apparu que les Parties ont des points de vue différents sur la suppression de la référence à l'article 29, il est suggéré d'attendre d'abord l'avis du groupe spécial d'experts juridiques sur cette question.

C. Processus décisionnel intersessions (règle 29)

34. Le groupe spécial a discuté de la possibilité d'ajouter certaines dispositions sur le processus décisionnel intersessions s'agissant des points pour lesquels il ne faut pas nécessairement attendre la prochaine session de l'Organe exécutif pour prendre une décision. En effet, un système performant pourrait avoir l'avantage de réduire la charge de travail du secrétariat, de rendre plus efficace et plus rapide le processus décisionnel au sein de la Convention elle-même et d'économiser un précieux temps de réunion.

35. L'analyse d'autres conventions dans le cadre desquelles le processus décisionnel intersessions est appliqué a révélé une différence importante : l'Organe exécutif se réunit chaque année et le délai entre deux sessions n'est donc jamais supérieur à un an. Le gain potentiel en temps consacré aux procédures est donc limité. En outre, il a été considéré que l'Organe exécutif a déjà la possibilité de mandater les organes subsidiaires pour qu'ils prennent des décisions formelles. Dans ces conditions, le groupe spécial a décidé de ne pas faire de proposition visant à inclure le processus décisionnel intersessions dans le règlement intérieur.

36. Le secrétariat a également noté que si certains types d'appui qu'il apporte, par exemple la diffusion de documents pour la formulation et la collecte d'observations, peuvent être pris en charge par les ressources existantes, d'autres activités exigeant des ressources, telles que l'organisation de réunions supplémentaires, la rédaction de documents, etc. pourraient avoir des incidences financières.

Annexe

Règlement intérieur pour les sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, tel qu'adopté par la décision 2010/19 et modifié par la décision 2013/1 et [.../..]

I. Objet

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur s'applique aux sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance convoquées en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, ainsi qu'aux procédures de ses organes subsidiaires et au fonctionnement du Bureau.

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. Le terme « Convention » désigne la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève (Suisse) le 13 novembre 1979.
2. Le terme « Parties » désigne les Parties à la Convention.
3. Le terme « session » désigne la session de l'Organe exécutif créé en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.
4. L'expression « organisations d'intégration économique régionale » désigne les organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.
5. Le terme « Président(e) » désigne le (la) président(e) élu(e) conformément à l'article 17 du présent règlement intérieur.
6. Le terme « Bureau » désigne le bureau constitué conformément à l'article 20 du présent règlement intérieur.
7. L'expression « organe(s) subsidiaire(s) » désigne le Groupe de travail des stratégies et de l'examen, le Groupe de travail des effets et l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP).
8. Le terme « secrétariat » désigne, en vertu de l'article 11 de la Convention, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE).
9. L'expression « réunion hybride » désigne une réunion à laquelle il est possible de participer en présentiel ou à distance.
10. L'expression « participation à distance » désigne le fait de participer à une réunion au moyen d'une connexion par Internet à une plateforme de réunion virtuelle grâce à laquelle les représentant(e)s peuvent participer à la réunion et prendre la parole.

III. Lieu et date des réunions

Article 3

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, l'Organe exécutif doit se réunir au moins une fois par an. Les dates des réunions sont fixées par l'Organe exécutif aux réunions précédentes et après consultation du secrétariat. Les sessions de l'Organe exécutif se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties n'en décident autrement.
2. Si une réunion en présentiel ne peut avoir lieu conformément au paragraphe 1 de l'article 3, le Bureau peut, après consultation du secrétariat, décider de tenir une réunion hybride avec une participation à distance.
3. Pour les réunions hybrides avec une participation à distance, des règles de fonctionnement supplémentaires, établies par le secrétariat et adoptées par l'Organe exécutif, s'appliquent. Lorsqu'une réunion hybride est jugée nécessaire avant que les règles de fonctionnement n'aient été adoptées par l'Organe exécutif, le projet de règles de fonctionnement établi par le Bureau est appliqué dans la mesure nécessaire jusqu'à ce que l'Organe exécutif puisse l'adopter.
4. Les règles de fonctionnement viennent compléter le règlement intérieur de sorte que, dans la mesure du possible, les Parties conservent les mêmes droits, privilèges et protections que ceux qui leur sont accordés pour les réunions avec une participation en présentiel uniquement. Le règlement intérieur reste pleinement applicable et prévaut en cas de conflit avec les règles de fonctionnement.

IV. Notification, ordre du jour et documentation

Article 4

1. Le secrétariat avise toutes les Parties, dans les langues de travail de la CEE, de la date et du lieu d'une session au moins six semaines à l'avance.
2. Le secrétariat avise aussi, dans les langues de travail de la CEE, de la tenue d'une session, en en indiquant la date et le lieu et au moins six semaines à l'avance :
 - a) Les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ont signé la Convention mais n'en sont pas encore parties ;
 - b) Tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui est habilité en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention à y adhérer et qui a demandé à en être avisé.

Article 5

En coopération avec le Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 6

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend :
 - a) Les questions dont l'inscription a été décidée à une session précédente ;
 - b) Toute question proposée par le Bureau ;
 - c) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire ;
 - d) Toute question proposée par un organe subsidiaire ;

- e) Toute question découlant des articles de la Convention ou de ses protocoles ;
 - f) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux arrangements financiers ;
 - g) L'élection du Bureau.
2. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'examen et l'adoption de l'ordre du jour.

Article 7

L'ordre du jour provisoire et tous documents officiels établis pour la session sont communiqués par le secrétariat aux Parties et aux autres États et organisations visés à l'article 4, au moins six semaines avant l'ouverture de la session.

Article 8

Le secrétariat, à la demande d'une Partie ou du Bureau et avec l'accord du Président, inscrit dans un additif à l'ordre du jour provisoire toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la session ordinaire. L'Organe exécutif examine l'additif en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 9

L'Organe exécutif peut, lorsqu'il adopte l'ordre du jour, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. Dès lors qu'une session a commencé, seuls des points que l'Organe exécutif juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 10

1. Toutes les notifications et la documentation officielle établies pour les sessions de l'Organe exécutif ou des organes subsidiaires sont distribuées par des moyens électroniques, à moins qu'il n'existe des raisons précises justifiant le recours à d'autres méthodes de communication.
2. Ces notifications et cette documentation sont toutes affichées sur le site Web de la CEE lorsqu'elles sont distribuées aux Parties.
3. Le Secrétariat distribue le projet de rapport de chaque session de l'Organe exécutif ou des organes subsidiaires aux Parties et aux organisations visées à l'article 4 au plus tard six semaines après la clôture de la session à laquelle le rapport a trait.

V. Représentation et pouvoirs

Article 11

Chaque Partie participant à la session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers accrédités selon les besoins.

Article 12

Un(e) représentant(e) suppléant(e) ou encore un conseiller ou une conseillère peut agir en qualité de représentant(e) sur désignation du chef de délégation.

Article 13

Les pouvoirs de tou(te)s les représentant(e)s sont communiqués au secrétariat au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la session. Toute modification apportée ultérieurement à la composition de la délégation est également notifiée au secrétariat. Lorsque de nouveaux protocoles ou des amendements à la Convention ou à l'un de ses protocoles, autres que des amendements à l'annexe du Protocole relatif au financement à long terme de l'EMEP, doivent être adoptés, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation. Les ajustements visant l'annexe II du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre et l'annexe II du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg) ne sont pas considérés comme des amendements.

Article 14

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, les représentant(e)s sont habilité(e)s à participer provisoirement à la réunion mais n'ont pas le droit de vote. Les personnes dont le pouvoir a été jugé inacceptable par l'Organe exécutif n'ont pas le droit de participer à la réunion.

Article 15

Le Bureau de chaque session examine les pouvoirs et soumet son rapport à l'Organe exécutif.

VI. Observateurs (observatrices)

Article 16

1. Des représentant(e)s des États et des organisations visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 sont habilité(e)s à participer aux travaux de toute session régie par le présent règlement. Des représentant(e)s de tout État ou de toute organisation d'intégration économique régionale habilité(e)s en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention à solliciter son adhésion à cet instrument sont également habilité(e)s à participer à ces sessions, que cet État ou cette organisation ait ou non demandé à être avisé de leur tenue.
2. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une session en qualité d'observateur peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fassent objection.
3. Sur l'invitation du Président, ces observateurs (observatrices) peuvent participer aux délibérations portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils (elles) représentent, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fassent objection.
4. Les observateurs (observatrices) habilité(e)s à participer aux sessions en application du présent article n'y ont pas le droit de vote.

VII. Bureau

Article 17a

1. L'Organe exécutif comprend un(e) Président(e) et [trois] [quatre] Vice-Président(e)s élu(e)s par les représentant(e)s des Parties présent(e)s à une session. Lors de l'élection du (de la) Président(e) et des Vice-Président(e)s, il est tenu compte, dans la mesure du possible, de l'équilibre géographique et de la parité hommes-femmes.
2. Le premier mandat d'un(e) Président(e) ou d'un(e) Vice-Président(e) est de [deux][trois] ans et commence à la fin de la session au cours de laquelle il (elle) est élu(e). Les membres du Bureau sont rééligibles pour un mandat supplémentaire égal ou inférieur à [deux][trois] ans, mais ne peuvent pas accomplir plus de deux mandats consécutifs, à moins que l'Organe exécutif n'en décide autrement.
3. Le (la) Président(e) participe à la session ès qualités et ne peut exercer en même temps les droits de représentant(e) d'une Partie. Le (la) Président(e) ou la Partie concernée peut désigner un(e) autre représentant(e) habilité(e) à représenter la Partie à la session et à exercer son droit de vote.

Article 17b

1. Si un(e) membre du Bureau ne peut être élu(e) par consensus, un vote à bulletin secret sera organisé par le secrétariat.
2. Le vote pour l'élection des membres du Bureau ne peut avoir lieu que dans la salle de réunion et seul(e)s les représentant(e)s physiquement présent(e)s dans cette salle peuvent y participer. Le Bureau de la session procède au dépouillement des voix et fera rapport du résultat à l'Organe exécutif.
3. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties physiquement présentes dans la salle de réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
4. Si aucun(e) candidat(e) ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage des voix au second tour, avec l'aide du secrétariat, le (la) Président(e) décide entre les candidat(e)s par tirage au sort.
5. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidat(e)s ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a partage égal des voix entre plus de deux candidat(e)s, le nombre de candidat(e)s est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidat(e)s, se poursuit comme le décrit le paragraphe 4 du présent article.
6. Le nom des membres du Bureau désigné(e)s, le déroulement du vote et le résultat final sont consignés dans le compte rendu de la réunion.

Article 18

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le (la) Président(e) :
 - a) Prononce l'ouverture et la clôture de la session ;
 - b) Préside les séances de la session ;
 - c) Veille au respect du présent règlement ;
 - d) Donne la parole ;
 - e) Met les questions aux voix et proclame les décisions ;

- f) Statue sur les motions d'ordre ;
 - g) Sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et en assure le bon déroulement.
2. En outre, le (la) Président(e) peut proposer :
- a) La clôture de la liste des orateurs (oratrices) ;
 - b) La limitation du temps de parole de chaque orateur (oratrice) et du nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur une question ;
 - c) L'ajournement ou la clôture d'un débat ;
 - d) La suspension ou l'ajournement d'une séance.
3. Le (la) Président(e), dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Organe exécutif.

Article 19

1. Si le (la) Président(e) est provisoirement absent(e) d'une séance ou d'une partie de séance, un(e) Vice-président(e) le (la) remplace.
2. Si le (la) Président(e) démissionne avant la fin de son mandat ou s'il (elle) n'est pas en mesure d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président ou une nouvelle Présidente est élu(e) lors de la session suivante de l'Organe exécutif. Jusqu'à cette date, l'un(e) des Vice-Président(e)s le (la) remplace.

VII bis. Le Bureau

Article 20

1. Le Bureau comprend le (la) Président(e) de l'Organe exécutif et [trois][quatre] Vice-Président(e)s ainsi que les Président(e)s des organes subsidiaires et du Comité d'application.
2. Le Bureau est présidé par le (la) Président(e) de l'Organe exécutif ou, en son absence, par un(e) Vice-Président(e).
3. Si un(e) Vice-Président(e) de l'Organe exécutif démissionne, ou s'il (elle) se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer les fonctions de sa charge, un(e) représentant(e) de la même Partie est désigné(e) par la Partie concernée pour le (la) remplacer jusqu'à la session suivante de l'Organe exécutif, au cours de laquelle un(e) remplaçant(e) est élu(e) pour la durée restante du mandat de ce(tte) membre.
4. Les dates des réunions du Bureau, l'ordre du jour annoté et les notes concernant les réunions du Bureau sont publiés dès que possible sur le site Web de la Convention.

VIII. Organes subsidiaires

Article 21

1. Le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux réunions et aux travaux des organes subsidiaires, sauf disposition contraire des paragraphes 2 à 7 ci-après, ou décision contraire de l'Organe exécutif.
2. L'Organe exécutif arrête les questions que les organes subsidiaires auront à examiner et définit leur mandat et leur programme de travail.
3. L'Organe exécutif peut décider de la périodicité des réunions d'un organe subsidiaire intersessions.

4. À moins que l'Organe exécutif n'en décide autrement, chaque organe subsidiaire élit son (sa) Président(e) et son (sa) ou ses Vice-Président(e)(s), à l'exception du (de la) Président(e) du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, qui est élu(e) par l'Organe exécutif.
5. Nonobstant l'article 17.1, un organe subsidiaire peut décider du nombre de Vice-Président(e)s nécessaires à la conduite de ses travaux. Si un organe subsidiaire décide d'élire plus de trois Vice-Président(e)s, il doit envisager de décaler leurs mandats.
6. Les articles 11 à 15, [29] et 30 ne s'appliquent pas aux travaux des organes subsidiaires.
7. Le présent règlement intérieur ne s'applique pas aux organes créés par les organes subsidiaires.

IX. Secrétariat

Article 22

Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive de la CEE exerce les fonctions de secrétariat à toutes les sessions de l'Organe exécutif et à toutes les sessions des organes subsidiaires. Il ou elle peut déléguer ses fonctions à un membre de son personnel.

Article 23

Pour toutes les sessions de l'Organe exécutif et pour toutes les sessions des organes subsidiaires, le secrétariat, en application de l'article 11 de la Convention :

- a) Établit la documentation, après consultation du Bureau ;
- b) Assure la traduction, la reproduction et la distribution des documents ;
- c) Prend les dispositions voulues pour les réunions ;
- d) S'acquitte de toute autre fonction que lui est confiée par l'Organe exécutif.

X. Conduite des débats

Article 24

1. Nul ne peut prendre la parole en séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du (de la) Président(e). Les représentant(e)s des États et des organisations habilités à participer aux travaux en vertu de l'article 4 ont le droit de demander à prendre la parole au titre de chaque point de l'ordre du jour et, après avoir formulé cette demande, sont inscrit(e)s sur la liste des orateurs (oratrices). Le (la) Président(e) peut rappeler à l'ordre un orateur (une oratrice) dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. L'Organe exécutif peut, sur proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur (oratrice) et le nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur une même question. Lorsqu'il a été décidé de limiter la durée des débats et qu'un orateur (une oratrice) dépasse le temps qui lui a été alloué, le (la) Président(e) le (la) rappelle immédiatement à l'ordre.
3. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive de la CEE ou son (sa) représentant(e) peut à toute séance faire des déclarations oralement ou par écrit concernant toute question en discussion.

Article 25

Un membre du Bureau d'un organe subsidiaire peut être invité à présenter et expliquer les conclusions auxquelles est parvenu cet organe subsidiaire.

Article 26

Au cours de la discussion d'une question, un(e) représentant(e) d'une Partie peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le (la) Président(e) statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout(e) représentant(e) d'une Partie peut en appeler de la décision du (de la) Président(e). Le (la) Président(e) peut ensuite, après avoir, s'il (elle) le souhaite, procédé à des consultations, considérer que l'appel doit être immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du (de la) Président(e) est maintenue. Lorsqu'il (elle) présente une motion d'ordre, un(e) représentant(e) ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 27

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si l'Organe exécutif a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont il est saisi fait l'objet d'une décision avant que la question dont il s'agit ne soit examinée ou qu'une décision ne soit prise sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 28

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat, qui les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. L'Organe exécutif peut cependant, sur proposition du Président, autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou des motions de procédure, même si ces amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions d'amendement à la Convention ou à ses protocoles sont soumises au secrétariat au moins quatre mois avant la session à laquelle elles sont présentées pour adoption, afin que le secrétariat puisse les communiquer aux Parties dans les langues officielles de la CEE au moins quatre-vingt-dix jours avant la session, conformément à l'article 12 de la Convention et aux articles pertinents de ses protocoles.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les propositions d'amendement à la Convention ou à ses protocoles qui sont accompagnées d'une traduction non officielle dans les deux autres langues de travail de la CEE peuvent être soumises au secrétariat après le délai de quatre mois, à condition que le secrétariat puisse les communiquer aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours avant la session, conformément à l'article 12 de la Convention ou à l'article pertinent du protocole approprié.

XI. Processus décisionnel

Article 29

1. L'Organe exécutif met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus, c'est-à-dire en l'absence d'objection formelle d'une Partie à la Convention ou à l'un de ses protocoles, selon le cas.

2. Aux fins de l'adoption des décisions, le quorum est constitué par la majorité des Parties à la Convention ou à l'un de ses protocoles, selon le cas.
3. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont restés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, les décisions sur les questions de fond sont prises, en dernier ressort, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, sauf dispositions contraires de la Convention, du protocole applicable ou du présent règlement.
4. Lorsque les décisions de l'Organe exécutif sur des questions de procédure ne peuvent être prises par consensus, leur adoption exige un vote à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
5. Le cas échéant, le (la) Président(e) statue sur le point de savoir si la question concerne la procédure ou le fond. S'il est fait appel de la décision du (de la) Président(e), cet appel est immédiatement mis aux voix, et si elle n'est pas annulée par une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, la décision du (de la) Président(e) est maintenue.
6. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes et votantes » désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
7. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article.
8. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole en question, selon le cas. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 30

1. Les votes ont lieu normalement à main levée. Un vote par appel nominal est organisé si une Partie le demande. L'appel nominal est effectué dans l'ordre alphabétique anglais.
2. Le résultat global des votes est consigné dans le rapport de la réunion. Toute Partie peut demander que son vote soit explicitement mentionné dans le rapport de la réunion.

Article 30 bis

Tout amendement à la décision 1997/2 et à toute autre décision de l'Organe exécutif concernant le Comité d'application ou ses procédures sont adoptées par consensus par les Parties à la Convention réunies au sein de l'Organe exécutif.

XII. Langues

Article 31

1. Les interventions faites dans l'une des langues de travail de la CEE sont interprétées dans les autres langues de travail.
2. Un(e) représentant(e) peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail de la CEE s'il (elle) assure l'interprétation dans l'une des langues de travail.

Article 32

Les documents officiels des sessions sont établis dans l'une des langues de travail et traduits dans les autres langues de travail.

XIII. Amendements au règlement intérieur

Article 33

L'Organe exécutif adopte par consensus les amendements au présent règlement.

XIV. Primauté de la Convention et de ses protocoles

Article 34

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou de l'un de ses protocoles, c'est la disposition de la Convention ou du protocole, selon le cas, qui prévaut.
